

12^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ECOSYSTEMES LIGNE 24

**POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31
DECEMBRE 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération CB/DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12^{ème} programme ;

Vu la délibération n°DL/CA/n°24-60 relative à la gestion quantitative et économies d'eau ;

Vu la délibération du Comité de bassin DL/CB/23-27 relative aux recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la politique de restauration de la continuité écologique sur le bassin,

Vu la délibération du Comité de bassin DL/CB/22-14 relative aux potentialités et déploiement des solutions fondées sur la Nature sur le bassin Adour-Garonne,

Décide :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention concerne les opérations de restauration et de gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, la préservation des habitats aquatiques et des espèces qui leur sont inféodées.

Article 2 - Finalités et objectifs stratégiques et opérationnels

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité de permettre l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques, humides et la biodiversité, en restaurant les fonctionnalités des écosystèmes et en favorisant leur résilience, et de contribuer notamment au stockage ou à la rétention de carbone, tout en rendant des services écosystémiques à la société (Cf. annexe : logique d'intervention).

Il s'agit en majorité de **Solutions Fondées sur la Nature qui seront ainsi favorisées et déployées** à travers :

- des plans de gestion et de restauration des cours d'eau et milieux humides plus stratégiques, intégrant les SFN et la biodiversité
- une massification des SFN (en milieu agricole, urbain, forestier, aquatique continental et littoral, montagnard) en les favorisant dans tous les projets (notamment ceux portés par les collectivités, les entreprises et la profession agricole dans le cadre des délibérations « renaturation des villes et villages », « lutte contre les pollutions industrielles », « gestion territoriale », « réduction des pollutions agricoles »)

et en s'assurant qu'elles répondent à une grille d'analyse multicritères basée sur ceux de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)

- le développement de la connaissance et de la sensibilisation
- le développement d'approche stratégique systémique à l'échelle des bassins versants

Elles répondent aux objectifs stratégiques et opérationnels associés suivants :

Objectif stratégique 1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement, de l'état, de la valeur patrimoniale et des services rendus des milieux aquatiques, humides et marins et accompagner techniquement les acteurs des territoires dans la mise en œuvre de programme de travaux et leur valorisation par :

- La réalisation d'études générales et préalables à travaux : élaboration et révision des programmes pluriannuels de gestion, inventaires de zones humides, études projets...
- Le suivi des milieux et l'évaluation des actions menées ;
- L'accompagnement et l'assistance technique ;
- La communication pour mieux partager les enjeux de préservation des milieux aquatiques et favoriser l'acceptation des projets
- Les formations et sensibilisations pour les opérateurs (collectivités, acteurs économiques)

Objectif stratégique 2 : Restaurer et préserver l'ensemble des fonctionnalités des cours d'eau par :

- **Objectif opérationnel 2.1 :**

La restauration des fonctions physiques des cours d'eau dégradés en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques, et au renforcement de la capacité d'auto-épuration des rivières :

- Reméandrage, diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexes fluviales, mise en défens des berges de cours d'eau ;
- Recharges sédimentaires ;
- Mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisition, maîtrise d'usage), qui garantit la gestion des parcelles concernées (cahiers des charges, baux environnementaux, obligation réelle environnementale, etc....) et dans le cadre de coût évalué par un service compétent pour les acquisitions.

- **Objectif opérationnel 2.2 : La restauration de la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces dans les cours d'eau :**

- Amélioration de la continuité longitudinale de petits ouvrages et de la continuité latérale par la suppression de protection des berges, digues ;
- Préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues et des espaces de mobilité ;
- Travaux d'effacement ou d'arasement d'ouvrages transversaux conduits dans le respect des textes législatifs et réglementaires (notamment de l'article 49 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

- **Objectif opérationnel 2.3 :**

La restauration et le maintien de la qualité de la ripisylve et des boisements alluviaux :

- Gestion sélective et restauration de la ripisylve, plantations, régulation des espèces exotiques envahissantes, gestion des espèces et habitats protégés ;
- Gestion raisonnée du bois mort et maintien dans le lit mineur en vue de diversifier les habitats et/ou enlèvement si enjeu inondation, enlèvement de déchets épars.

- **Objectif opérationnel 2.4 :**

La régulation des écoulements et la réduction des effets de l'érosion des sols au niveau du bassin versant dans le cadre d'une approche territorialisée qui associe les usagers économiques notamment agricoles et forestiers :

- Remobilisation des réseaux de zones humides et optimisation de l'hydromorphie des sols ;
- Préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants (haies, bosquets, ...) ;
- Mises aux normes d'étangs dans le cadre d'une démarche territorialisée ;

Objectif stratégique 3 : Restaurer et préserver l'ensemble des fonctionnalités des milieux humides et marins par :

- **Objectif opérationnel 3.1 :**

La restauration et le maintien de conditions hydrauliques favorables intégrant la sensibilité de ces milieux face au changement climatique ;

- Intervention sur les réseaux de drainage et aménagements hydrauliques ;
- Mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisition, maîtrise d'usage), qui garantit la gestion des parcelles concernées (cahiers des charges, baux environnementaux, obligation réelle environnementale, etc.) et dans le cadre de coût évalué par un service compétent pour les acquisitions.

- **Objectif opérationnel 3.2 :**

La restauration de la végétation, ouverture des milieux, régulation des espèces indésirables, gestion des espèces et habitats protégés, restauration des herbiers marins.

- **Objectif opérationnel 3.3 :**

Une gestion adaptée pour le maintien dans le temps des fonctionnalités de ces milieux par :

- Mise en œuvre de pratiques agricoles et forestières adaptées à la préservation des milieux humides.
- Gestion de la végétation,
- Réalisation d'aménagements écologiques : mares, points d'eau... ;
- Equipements permettant la gestion du site et la protection des habitats (gestion agricole, ouverture au public, mouillages écologiques...) ;

Objectif stratégique 4 : Préserver la biodiversité aquatique et les trames verte et bleue en incitant au développement d'approche stratégique systémique prenant en compte les interactions cours d'eau, biodiversité, trame verte, ... par :

- **Objectif opérationnel 4.1**

La restauration et la préservation d'espèces et de populations animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques, notamment les poissons migrateurs amphihalins et les espèces aquatiques faisant l'objet de plan national d'actions :

- Les travaux de restauration des habitats aquatiques (y c. marins) et humides dont les démarches menées dans le cadre de la Directive Habitats ou dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ;
- Le soutien des effectifs d'une population en vue de sa restauration.

- **Objectif opérationnel 4.2**

La restauration des trames verte et bleue en y associant tous les acteurs des territoires : institutionnels, économiques et associatifs

- La restauration de la trame verte en lien avec le cycle de l'eau tant en milieu rural qu'en milieu urbain, notamment en lien avec une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Les travaux de restauration et d'équipement assurant la continuité de la trame bleue :
 - o Les ouvrages permettant le franchissement piscicole y compris les équipements pour assurer un débit d'attrait, travaux d'amélioration d'efficacité, équipements optimisant la gestion,
 - o Les ouvrages permettant la continuité du transport solide ;
 - o Les ouvrages permettant la restitution des débits réservés et la réduction de l'impact des éclusées, et les équipements de contrôle.

Article 3 - Résultats attendus :

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- En matière de restauration de la continuité écologique (trame bleue) : 80 ouvrages de la programmation du programme de mesure du SDAGE traités par an (ouvrages du plan de priorisation de la politique apaisée, principalement en liste 2) ;
- La restauration de 1000 km de cours d'eau par an ;
- L'acquisition ou la restauration a minima de 700 ha de milieux humides par an ;
- La couverture intégrale du Bassin avec des programmes de gestion des milieux aquatiques et humides à l'échelle hydrographique adaptée ;
- La couverture intégrale du Bassin par des inventaires de zones humides.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur : les linéaires de ripisylve gérée, les surfaces de zones d'expansion de crue renaturées, le nombre d'ouvrages équipés/effacés, les surfaces de zones humides inventoriées et gérées, les linéaires de haies plantées/gérées, etc....

Article 4 - Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée ayant une compétence juridique et technique dans la mise en œuvre et la réalisation des actions répondant aux objectifs décrits à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Conditions d'éligibilité :

Les actions doivent être portées par des maîtres d'ouvrages, organisés à une échelle territoriale adaptée aux enjeux « eau, milieux aquatiques et biodiversité aquatique » du bassin Adour-Garonne et mobilisant les moyens techniques, financiers (notamment taxe Gemapi) et les partenariats privés et publics nécessaires à leur mise en œuvre dans le cadre d'une programmation concertée et systémique.

Ces programmations pluriannuelles de gestion des milieux aquatiques et humides répondent aux objectifs opérationnels de l'Agence (Cf. annexe). Elles sont réalisées aux échelles hydrographiques adaptées à la suite d'un diagnostic territorial complet intégrant le changement climatique. Elles mettent en évidence les enjeux et déclinent des volets opérationnels avec l'ensemble des acteurs agissant sur le bassin versant.

Article 7 - Opérations non éligibles :

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 ainsi que :

- Toutes actions portant exclusivement sur la protection des biens et des personnes ;
- L'entretien systématique des milieux aquatiques ;
- Concernant les ouvrages à vocation hydroélectrique, les travaux à réaliser dans l'un des cas suivants :
 - Nouvelle installation au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique,
 - Travaux inscrits dans le cahier des charges de concessions faisant l'objet d'un renouvellement au cours du présent programme.
- Les dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé ;
- Les actions relevant d'une mesure compensatoire à la destruction des milieux aquatiques ou humides faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 8 -Taux et conditions de bonification des aides pour contribuer aux objectifs opérationnels :

Taux maximum	Type(s) d'opération(s)
50 %	Toutes opérations répondant aux objectifs (cf. article 2) hors celles indiquées ci-dessous
70 %	Les animations territoriales ou thématiques CATER-ZH, CATZH, animation en faveur des poissons migrateurs amphihalins, toute animation répondant à l'article 2, selon leur niveau d'ambition technique ou géographique
80 %	- Les travaux de restauration de la continuité écologique ambitieux et de grande ampleur à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau*, - Les travaux de restauration des milieux aquatiques ambitieux* et de grande ampleur dont : ➤ La restauration fonctionnelle globale pour les cours d'eau (lit mineur, des berges, voire du lit moyen, des espaces de mobilité et du lit majeur), ➤ La restauration des fonctions hydrologiques de zones humides dégradées. - Les inventaires de milieux humides selon le cadre méthodologique défini au niveau du bassin, - Les effacements ou arasements d'ouvrages transversaux dans le respect de la réglementation en vigueur, - La mise en œuvre d'une stratégie foncière, - L'instrumentation et le suivi des sites retenus dans le réseau de sites pilotes pour le suivi et l'évaluation des Solutions Fondées sur la Nature (SFN).

** Pour ces travaux ambitieux, les résultats attendus portent sur une amélioration durable des fonctionnalités du cours d'eau ou de la zone humide sur une échelle de temps long. Ces travaux permettent de réduire la sensibilité des territoires au changement climatique.*

Dans le cadre de démarches territorialisées, des aides peuvent être apportées aux acteurs agricoles (investissements non productifs, mesures agroenvironnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux) : elles respectent les conditions fixées dans les règlements et régimes d'aides qui les concernent et les appels à projets en vigueur.

Article 9 - Date d'application :

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le **10 OCT. 2024**

La directrice générale



Elodie GALKO

Le président du conseil d'administration



Pierre-André DURAND

Annexe : Logique d'intervention en matière de restauration et de gestion des milieux, habitats et écosystèmes

